



# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

30 NOVEMBRE 1982

## BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

### SOMMAIRE

|                                                                                                          | Pages |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Ministre-président de l'Exécutif, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures . . . . . | 4     |
| Ministre des Affaires sociales . . . . .                                                                 | 5     |
| Ministre de la Santé et de l'Enseignement . . . . .                                                      | 10    |

# I. Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

Question n° 36 de M. Lagasse du 6 octobre 1982.

Objet : Décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française. — Publicité dans les gares en Wallonie.

Dans la buvette de la gare de Jemelle, une brasserie fait sa publicité par des cartons de bière exclusivement en néerlandais. Ce fait n'est pas isolé, ce n'est qu'un exemple parmi d'autres.

N'estimez-vous pas qu'en agissant ainsi, le concessionnaire de ce service est en contravention avec l'article 3, alinéa 3, du décret du 12 juillet 1978 sur la défense de la langue française ? Celui-ci prescrit que « L'emploi exclusif d'une langue autre que le français est interdit dans ... les inscriptions apposées dans des bâtiments ... par des personnes utilisant, à quelque titre que ce soit, un bien appartenant à un pouvoir public... »

Voudriez-vous me dire quelles mesures vous entendez prendre pour mettre fin à cette façon d'agir, qui, en tout état de cause, n'est pas admissible dans les gares de la région de langue française ?

## II. Question à laquelle une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Santé et de l'Enseignement (M. Urbain)

Question n° 11 de M. Royen du 12 octobre 1982.

Objet : Instituts Pasteur.

M. le Ministre pourrait-il me donner les informations qui répondent aux questions suivantes :

1. Quel est le statut de l'Institut Pasteur du Brabant ?
2. En existe-t-il d'autres en Belgique ? Si oui, lesquels et leur statut est-il identique ?
3. Quel est leur mode de fonctionnement et de financement ?
4. Publient-ils des rapports d'activité ? Dans ce cas, me serait-il possible de les obtenir ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que les renseignements ont été demandés à l'administration concernée.

Dès que je serai en possession des éléments de réponse demandés, je ne manquerai pas de les faire parvenir à sa connaissance.

### III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

#### Ministre-Président de l'Exécutif, chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

##### Question n° 34 de M. Lagasse du 6 octobre 1982.

Objet : Promotion de la langue française. — Défense du consommateur.

Un des aspects importants d'une politique de la langue française est la protection du consommateur : divers exemples vécus ont montré que des acheteurs ont été induits en erreur, parfois avec danger grave pour eux ou pour leur entourage, parce que les modes d'emploi et avis publicitaires étaient rédigés dans une langue non comprise par la majorité des acheteurs en Wallonie et à Bruxelles.

Ne pensez-vous pas qu'il incombe au gouvernement de notre Communauté d'organiser une consultation systématique des associations de consommateurs en vue d'entreprendre en commun une réflexion, une information et, éventuellement, une action destinée à remédier à un état de chose préoccupant ?

*Réponse :* La question posée par M. Lagasse est effectivement importante dans une perspective de protection maximale du consommateur.

Je ne manquerai pas, par conséquent, d'examiner les possibilités et les modalités d'organisation de la consultation suggérée par l'honorable membre. Il faut d'ailleurs noter, à cet égard, que le Conseil interuniversitaire de la Communauté relève plus particulièrement du membre de l'Exécutif qui a l'enseignement dans ses attributions.

##### Question n° 35 de M. Lagasse du 6 octobre 1982.

Objet : Promotion de la langue française. — Université et recherche.

Un responsable d'une politique de la défense et de la promotion de la langue française ne peut rester plus longtemps indifférent à l'invasion de l'anglais dans le domaine de la recherche. De tous côtés, on entend des cris d'alarme.

Le problème est complexe et il est certain que les remèdes ne seront pas simples. Pour préparer ces remèdes et pour coordonner diverses actions possibles, ne pensez-vous pas que le gouvernement de notre Communauté devrait consulter systématiquement les institutions universitaires et les associations de chercheurs ? Ne devrait-il pas à ce sujet interroger le CIUF ?

*Réponse :* L'importance du problème soulevé par l'honorable membre suppose la définition d'une politique globale, qui dépasse d'ailleurs largement les limites de notre Communauté, de défense et de promotion du français dans le domaine de la recherche scientifique.

La collaboration des différentes institutions et associations mentionnées par M. Lagasse peut, effectivement, être envisagée, dans la mesure où elle est susceptible de contribuer à l'élaboration d'une telle politique dans le cadre de la Communauté française.

##### Question n° 37 de M. Hoyaux du 6 octobre 1982.

Objet : Application du décret sur la défense de la langue française.

Le décret sur la défense de la langue française stipule, en son article 6, que le ministre qui a la Culture française dans ses attributions et le ministre de l'Éducation nationale doivent adresser, chaque année, au Conseil de Communauté française, avant le 1<sup>er</sup> octobre, un rapport sur l'application du présent décret.

Ce décret fut adopté le 27 juin 1978 et publié au *Moniteur belge* du 9 septembre 1978 avec entrée en vigueur trois mois après sa publication. Or, à ce jour, il faut toujours constater l'absence de rapports à ce sujet.

Monsieur le Ministre pourrait-il me faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire parvenir ces rapports au Conseil de la Communauté française afin qu'il puisse en prendre connaissance ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de renvoyer l'honorable membre à la réponse apportée à la question n° 15 de M. Lagasse, du 15 avril 1982 (bulletin des *Questions et Réponses* n° 5 (1981-1982), p. 2).

##### Question n° 2 de M. Lagasse du 4 novembre 1982.

Objet : Relations internationales. — CEE.

Dernièrement, le ministre italien des Affaires culturelles, M. Vincenzo Scotti, a invité ses collègues européens à se rencontrer.

C'était la première fois, depuis la signature du traité de Rome, en 1957, que les ministres de la Culture étaient réunis, et à priori une telle initiative devrait être encouragée. Que signifie l'action politique si elle ne débouche pas, d'une façon ou d'une autre, sur le développement de la culture ?

Si je suis bien informé, notre Communauté était, comme il se doit, représentée à cette réunion par vous-même, et non par un membre du gouvernement belge.

Voudriez-vous m'expliquer quelle position notre Communauté a défendue, en cette circonstance, dans le domaine de l'audiovisuel, et plus généralement quelles suites on est en droit d'attendre de cette réunion ?

Est-il exact qu'à cette réunion, ainsi que certains journaux l'ont écrit, une dualité européenne est nettement apparue : une Europe latine et une Europe nordique ?

*Réponse :* Le séminaire sur les politiques culturelles des pays de la Communauté européenne avec la participation du Portugal et de l'Espagne a permis à la Communauté française de souligner que la création d'un espace audiovisuel européen, au sein duquel un espace francophone pourrait se constituer, revêtait pour elle un aspect prioritaire. Outre l'opportunité de passer une convention européenne de radio-télévision applicable à la diffusion par satellite et par câble, la Communauté française insista également sur l'opportunité de multiplier les possibilités de collaborations concrètes en matière de programmes, qu'elles soient bi- ou multilatérales. Elle souligna également la nécessité de coopérer en

matière de cinéma et l'utilité de se constituer un patrimoine audiovisuel sur base de l'expérience menée entre la RTBF et la médiathèque.

Le communiqué de presse rendu public à l'issue de ce séminaire des 17 et 18 septembre 1982 a souligné que que les activités culturelles telles que le cinéma, l'audiovisuel, l'édition, l'artisanat d'art et les entreprises et les services liés à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine étaient des secteurs essentiels de la vie économique et sociale; qu'il apparaissait nécessaire aussi d'affirmer l'identité culturelle européenne en tenant compte des efforts déjà déployés au sein du Conseil de l'Europe. Les ministres ont marqué leur intérêt pour une nouvelle réunion dans un cadre qui reste encore à définir dans le but d'examiner des propositions qui leur paraîtront les plus propres à assurer un progrès décisif à la coopération culturelle européenne.

### Ministre des Affaires sociales (M. Monfils)

#### Question n° 16 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.

Objet : Fonds interdépartemental de l'Emploi.

Vous avez annoncé, naguère, que vous aviez demandé au ministre national de l'Emploi et du Travail, l'intervention de ce Fonds pour 731 emplois.

Voudriez-vous nous dire quelle suite a été réservée à cette demande :

- combien d'emplois ont été admis (avec ventilation entre les divers secteurs);
- à partir de quelle date;
- quel est le montant total de ces interventions financières ?

Par ailleurs, compte tenu du temps demandé par les administrations centrales dans ce genre de procédure, quelles demandes avez-vous introduites pour l'année prochaine ?

*Réponse :* J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre de la Communauté française qu'à ce jour, aucune convention n'a été passée entre l'Exécutif et le ministre de l'Emploi et du Travail, qui eût permis l'intervention du Fonds interdépartemental de promotion de l'emploi.

Il est exact qu'initialement, j'ai introduit une demande visant la mise au travail, grâce à l'intervention de ce Fonds, de 731 personnes en chômage de longue durée.

Les 731 emplois que j'avais l'intention de créer devaient se répartir comme suit, dans trois secteurs :

- services d'aide aux familles et aux personnes âgées : 263;
- assistants sociaux pour l'accueil en milieu ouvert, dans le secteur de la protection de la jeunesse : 40;
- puéricultrices dans les crèches et les pré-gardiennats : 428.

Lors de l'analyse concertée avec le ministre de l'Emploi et du Travail, de ces conventions réglementaires liées à l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982, il est toutefois apparu que la disposition de l'article 6 de l'arrêté empêche la prise en considération des demandes relatives aux secteurs de la protection de la jeunesse et de la petite enfance.

Dans le cas de la protection de la jeunesse, il a été observé qu'il ne s'agit pas à proprement parler de subventions octroyées en exécution d'une réglementation mais bien d'une aide qui fait, chaque fois qu'elle est consentie, l'objet d'une convention.

L'obstacle mis en évidence pour ce qui concerne l'engagement des puéricultrices, réside dans le fait que la réglementation fixe un taux maximum d'emplois par nombre d'enfants; ce plafond est atteint dans tous les établissements.

Par ailleurs, le nombre d'emplois prévu pour les services d'aide aux familles et aux personnes âgées a dû finalement être réduit à 231 unités, car il a fallu tenir compte du montant du Fonds budgétaire interdépartemental pour la promotion de l'emploi réservé pour 1982 au secteur social de la Communauté française.

Aucune demande n'a été introduite à ce jour, les services n'ayant pu être invités à le faire en l'absence de conventions contresignées.

Les services seront incessamment consultés sur le nombre d'emplois nouveaux qu'il pourrait être envisagé de créer en faisant appel en 1983 au Fonds budgétaire interdépartemental de la promotion de l'emploi.

#### Question n° 17 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.

Objet : CEPF.

Selon quelles modalités ce Centre d'études est-il communautarisé ?

Voudriez-vous d'autre part préciser quelles sont les études de ce Centre que vous avez fait arrêter et quelles études nouvelles auraient été entreprises (préciser le sujet de ces études) ?

*Réponse :* J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre de ce que la communautarisation du Centre d'étude de la population et de la famille est réglée par :

— l'arrêté royal réglant le passage de membres du personnel aux quatre ministères des Communautés et des Régions, coordonné le 24 novembre 1981 et modifié par les arrêtés royaux des 11 et 25 juin 1982;

— l'arrêté royal du 25 juin 1982 réglant le passage des membres du personnel des établissements scientifiques de l'Etat aux deux ministères des Communautés;

— l'arrêté royal du 30 juin 1982 fixant les règles complémentaires pour le transfert des membres du personnel des ministères de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Région wallonne à leur Exécutif respectif;

— l'arrêté royal du 29 juin 1982 abrogeant l'arrêté royal du 19 février 1975 fixant le cadre organique du personnel de l'établissement scientifique de l'Etat « Centre d'étude de la population et de la famille »;

— l'arrêté royal du 29 juin 1982 fixant le cadre organique du personnel du ministère de la Communauté française.

En ce qui concerne le programme de recherches présenté par le Centre pour l'année 1983, je signale à l'honorable membre qu'aucune décision n'a encore été prise.

Le dossier a été soumis pour avis à l'Inspection des Finances.

A propos du programme 1982 du Centre, je rappelle à l'honorable membre la réponse que je lui ai adressée suite à sa question n° 10 du 12 juillet 1982 (bulletin des *Questions et Réponses* n° 5 du 30 juillet 1982).

#### Question n° 18 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.

Objet : Infor-Home Wallonie.

Voudriez-vous faire connaître avec précision l'objet et les moyens d'action de cette institution, que vous êtes amené à subventionner, du fait que vous ne disposez toujours pas d'administration :

- statut juridique;
- composition du conseil d'administration;
- personnel;
- budget;
- objet social;
- actions et études réalisées.

*Réponse* : J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable membre les précisions suivantes concernant Infor-Home Wallonie :

1° Il s'agit d'une association sans but lucratif dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 23 avril 1981 sous le numéro 2864/81.

2° Le conseil d'administration est composé de personnes morales et de personnes physiques : l'ASBL « Le Troisième Age », l'ASBL « Ligue libérale des Pensionnés », l'ASBL « Vie féminine », l'ASBL « Union chrétienne des Pensionnés », l'ASBL « Fédération francophone des Pensionnés et Veuves mutualistes socialistes », la Croix-Rouge de Belgique et Infor-Femmes;

Mme Marie-Ange Chanteux, rue Ollebeek, 57, 1630 Linkebeek;

M. Philippe Detienne, avenue des Ormes, 2, 4020 Liège;

M. Jean-Paul Allardin, chemin des Noces, 57, 1410 Waterloo;

M. Alexandre Carlone, rue de la Sariette, 36, 1341 Louvain-la-Neuve.

Sont respectivement président, secrétaire et trésorier de cette association :

Jean-Paul Allardin, Hilda De Groot (Croix-Rouge), Suzanne Berck (Ligue libérale des Pensionnés).

Cette association fonctionne uniquement grâce à l'aide de bénévoles jusqu'à présent.

Objet social :

Infor-Home Wallonie a pour objet :

— d'informer le public sur les possibilités et les conditions d'hébergement dans les établissements, qui, sous la dénomination de maisons de repos, maisons de retraite, homes pour personnes âgées, maisons de soins, maisons de repos et de soins ou tout autre dénomination semblable, offrent le logement à des personnes de soixante ans au moins, qui y séjournent de façon habituelle;

— de promouvoir le bien-être des personnes hébergées dans ce type d'établissement mentionné, par toutes initiatives utiles.

Actions et études réalisées :

— visites régulières dans ces établissements, où non seulement des critères matériels et administratifs sont retenus mais aussi des critères plus subjectifs tels que le respect des personnes, les contacts entre les pensionnaires, l'ambiance, l'humanisation, la personnalisation, l'animation, l'ouverture vers l'extérieur, la participation, etc.;

— création de plusieurs bureaux d'information dont l'objectif pour ceux-ci est de couvrir toute la Wallonie. Actuellement, le travail se fait dans trois secteurs : le Brabant wallon dont le bureau d'information est opérationnel depuis la mi-mai, Liège qui sera opérationnel fin novembre 1982 et Namur où ce bureau sera opérationnel également dans quelque temps;

— constitution de réseaux de visiteurs bénévoles attachés à ces bureaux et formation de ces bénévoles;

— élaboration de fichiers faciles à consulter et constamment remis à jour.

Budget 1982 :

#### Recettes

|                                                                 |   |         |
|-----------------------------------------------------------------|---|---------|
| Cotisations des organisations et des membres associés . . . . . | F | 21 900  |
| Subvention du ministère de la Communauté française . . . . .    |   | 500 000 |
| Divers . . . . .                                                |   | 3 100   |
| Total . . . . .                                                 | F | 525 000 |

#### Dépenses

Dépenses prévisibles :

|                                                                                                                                                                                           |   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------|
| Intervention dans les locations de bureaux de permanence, y compris chauffage et éclairage, trois bureaux en fonctionnement en 1982 : 20 000 francs par bureau pour un total de . . . . . | F | 60 000  |
| Frais de téléphone, quote-part par centre : 10 000 francs, total . . . . .                                                                                                                |   | 30 000  |
| Frais de relations publiques assurés par le secrétariat central, impressions de dépliants, d'affiches publicitaires + frais d'expédition . . . . .                                        |   | 40 000  |
| Equipement des centres (matériel de bureau, constitution de fichiers, etc.) . . . . .                                                                                                     |   | 80 000  |
| Prime d'assurance, risque d'accidents des bénévoles . . . . .                                                                                                                             |   | 20 000  |
| Dédommagements éventuels pour deux personnes assurant la coordination :<br>2 × 135 000 francs . . . . .                                                                                   |   | 270 000 |
| Divers . . . . .                                                                                                                                                                          |   | 25 000  |
| Total . . . . .                                                                                                                                                                           | F | 525 000 |

**Question n° 19 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.**

**Objet :** Protection de la jeunesse. — Contributions financières des parents.

Il m'intéresserait de connaître le montant que représentent, chaque année, les contributions réclamées aux parents au titre de participation aux frais d'hébergement des enfants placés. Voudriez-vous :

1° faire connaître ce montant (pour notre Communauté) pour les années 1980, 1981, 1982;

2° dire si cette récupération est faite au profit de notre Communauté et selon quelle procédure;

3° préciser comment se fait la récupération des allocations familiales au titre des enfants placés et le remboursement par les mutuelles des frais de santé de ces enfants ?

*Réponse :* 1. Le recouvrement de la part contributive des mineurs francophones et des personnes qui leur doivent des aliments a été de 32 616 583 francs en 1980 et de 26 578 487 francs en 1981.

L'administration de l'Enregistrement et des Domaines ne pourra faire connaître le montant réellement recouvré pour 1982 qu'au début de l'année 1983.

2. En application de l'article 71 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le recouvrement de cette part contributive est poursuivi à l'intention de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ces recettes sont comptabilisées à la Trésorerie au profit de la Communauté française.

3. a) La récupération des deux tiers des allocations familiales dont les mineurs placés à charge de l'Office de la Protection de la Jeunesse sont bénéficiaires conformément à l'article 70 des lois coordonnées en la matière, est effectuée directement par les services de la Protection de la Jeunesse.

Le montant récupéré est transféré à la section particulière du budget, article 60.02.A, et peut être utilisé immédiatement pour le paiement des subsides d'entretien aux établissements et aux familles d'accueil.

b) Les frais médicaux et pharmaceutiques exposés pour les mineurs placés en application de la loi du 8 avril 1965 sont à charge de la mutuelle des parents s'ils sont placés en institution, de la famille d'accueil, s'ils sont confiés à des particuliers ou de la mutuelle à laquelle ils sont affiliés lorsqu'il s'agit de jeunes travailleurs(euses).

L'Office de la Protection de la Jeunesse n'intervient que pour la partie de ces frais qui n'est pas couverte par les mutuelles.

**Question n° 20 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.**

**Objet :** Protection de la jeunesse. — Administration, transfert.

Au début de juillet, la Ligue des Droits de l'Homme a signalé que le gouvernement central avait « récupéré », aux dépens de la Communauté, la plus grosse partie de l'administration de la Protection de la Jeunesse : notamment le service inspection des établissements privés, le contrôle de la gestion du taux d'entretien, le service des méthodes, des cas spéciaux, les services sociaux des tribunaux.

Qu'en est-il exactement ?

Si cette information se confirme, n'estimez-vous pas qu'il est porté gravement atteinte aux intérêts de notre Communauté (impossibilité de réaliser les améliorations souhaitées par notre Communauté, notamment par le CEJF) et qu'il y aurait lieu de faire appliquer l'article 32 de la loi du 9 août 1980 ?

*Réponse :* L'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 6<sup>o</sup>, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que la protection de la jeunesse est une matière personnalisable à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit judiciaire.

Par conséquent, dans le cadre de la communautarisation des administrations, les emplois des agents francophones de la Protection de la Jeunesse doivent être transposés au nouveau ministère de la Communauté française, exception faite des agents traitant exclusivement des matières restées nationales, en vertu de l'exception dont question ci-avant.

Néanmoins, avant de procéder au transfert complet des services de cet Office, il est apparu indispensable de déterminer la portée exacte de l'exception relative aux droits civil, pénal et judiciaire dans le domaine de la protection de la jeunesse, les travaux préparatoires de la loi du 8 août 1980 ne permettant pas de trancher précisément et définitivement cette question.

A cette fin, j'ai élaboré un avant-projet de décret relatif à l'aide aux jeunes que l'Exécutif a décidé, avant de se prononcer quant au fond, de soumettre au Conseil d'Etat afin de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat national et les Communautés.

Une démarche parallèle a, d'ailleurs, été faite au niveau du gouvernement national.

Etant donné cette situation, seuls les services de la Protection de la Jeunesse ne relevant manifestement pas de la compétence nationale ont été transférés aux ministères des Communautés par arrêté royal du 25 juin 1982 modifiant l'arrêté royal réglant le passage des membres du personnel aux quatre ministères des Communautés et des Régions, coordonné le 24 novembre 1981.

En ce qui concerne le transfert des autres agents, qui forment en effet la plus grosse partie de l'administration de la Protection de la Jeunesse, il sera organisé dès que le Conseil d'Etat aura rendu avis, de telle manière que l'ensemble des fonctionnaires chargés de la matière communautarisée soit transposé vers les Communautés respectives.

**Question n° 21 de M. Lagasse du 4 novembre 1982.**

**Objet :** Accueil et intégration des immigrés.

Si l'on veut résoudre un problème aussi difficile que celui que pose la présence de nombreux étrangers, la première chose à faire est d'en cerner les contours et de réunir une documentation sérieuse sur l'ampleur du phénomène.

Il y a un an, j'avais interrogé votre prédécesseur à ce sujet; il a bien voulu... me renvoyer au gouvernement central (voir question n° 76 du 26 mars 1981, bulletin des *Questions et Réponses*, p. 13).

Je veux croire qu'aujourd'hui l'Exécutif de notre Communauté est plus conscient de l'étendue de ses responsabilités et je me permets donc de redemander les statistiques dont vous disposez (par province, en fonction des communes wallonnes et bruxelloises sur lesquelles s'exerce votre compétence) :

— nombre de non-Belges inscrits aux registres des étrangers;

— nombre de ceux qui sont dispensés de cette inscription (au bénéfice d'un statut international);

— nombre de non-Belges inscrits dans une commune de notre Communauté qui, en 1979, 1980, 1981, 1982, ont introduit une demande de naturalisation;

— nombre d'élèves non belges inscrits dans une école relevant de notre Communauté (si possible en distinguant par pouvoir organisateur).

*Réponse :* S'il est exact qu'en vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>e</sup>, la politique d'accueil et d'intégration des immigrés est considérée comme une des matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution et qu'à ce titre le ministre des Affaires sociales de la Communauté française est compétent dans ce domaine, il n'en demeure pas moins que cette compétence s'exerce dans le cadre qui lui est propre et donc à l'exclusion des matières que relèvent toujours des ministres nationaux; les travaux préparatoires de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont limpides à cet égard. Les questions relatives aux inscriptions des étrangers dans les registres des étrangers, aux naturalisations et aux inscriptions d'élèves dans les écoles relèvent encore et toujours du ministre de la Justice d'une part et du ministre de l'Education nationale d'autre part.

Je ne puis donc que conseiller à l'honorable membre de poser sa question aux collègues concernés.

En revanche, dans le cadre des compétences qui relèvent de l'Exécutif de la Communauté française, à savoir :

1. l'intervention dans les frais de voyage de famille et frais généralement quelconques pour l'information et l'intégration des travailleurs migrants;

2. l'octroi d'une indemnité aux personnes appelées à aider moralement et/ou religieusement les travailleurs étrangers en Belgique;

3. la liquidation des frais inhérents aux activités déployées en vue de l'intégration des travailleurs migrants et de leur famille, afin de faciliter leur adaptation et d'améliorer la compréhension entre Belges et étrangers;

4. la publication de brochures d'information pour travailleurs migrants dans les langues utilisées par ceux-ci;

5. l'octroi d'une subvention aux services communs pour l'organisation de cours de langue;

6. l'octroi de subsides aux communes et aux services publics pour l'édition de publications à l'intention des travailleurs migrants;

7. l'octroi de subsides aux comités régionaux d'accueil, aux conseils consultatifs communaux et aux associations créées par les travailleurs migrants;

8. l'achat de matériel didactique pour l'organisation des cours de langue à l'intention des immigrés;

j'ai apporté une réponse circonstanciée à l'interpellation de M. Fedrigo sur le même objet, en séance publique du mardi 16 novembre 1982 et je prierai l'honorable membre de s'y référer.

#### Question n° 22 de M. Lagasse du 4 novembre 1982.

Objet : Prostitution infantile.

Un congrès international concernant les enfants martyrs et négligés s'est déroulé à Paris durant le mois de septembre. Le problème de la prostitution infantile y a été longuement débattu. On estime qu'en France quelque cinq mille jeunes garçons et trois mille fillettes âgés de plus ou moins douze ans se prostituent d'une manière régulière; leur nombre paraît en augmentation.

La plupart d'entre eux seraient des fugueurs attirés par des gains relativement faciles qui risquent de les amener vers une prostitution habituelle.

Il est à craindre que chez nous, comme dans d'autres pays occidentaux, le mal n'atteigne les mêmes proportions.

Ce problème continue cependant à être considéré comme tabou; le silence n'est rompu qu'à l'occasion de scandales éclatants.

Depuis la loi du 8 août 1982 (art. 5, § 1<sup>er</sup>, II, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>), la Communauté française est compétente en la matière.

Pouvez-vous nous dire quelles mesures vous entendez prendre pour prévenir et combattre ce fléau ?

*Réponse :* S'il est vrai que le problème de la prostitution infantile a, entre autres, été débattu au Congrès international sur les enfants maltraités et négligés qui s'est tenu à Paris du 7 au 10 septembre 1982, les études et les constatations des orateurs qui ont traité spécifiquement de ce sujet portaient sur les pays en voie de développement où la prostitution des enfants, notamment dans certains Etats du Sud-Est asiatique et d'Amérique latine, prend des proportions alarmantes.

A ma connaissance, et sans vouloir nier totalement son existence, la prostitution d'enfants aux alentours de douze ans demeure, en Belgique, un phénomène marginal que parviennent à endiguer d'une part les articles 379 à 382 du Code pénal et, d'autre part, les dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui permettent, tant aux comités de protection de la jeunesse qu'aux tribunaux de la jeunesse, de prendre des mesures de protection à l'égard des mineurs en danger moral ou physique.

Pour ce qui est de la prévention de la prostitution infantile, laquelle relève plus particulièrement de ma compétence, il ne m'apparaît pas que, pour l'instant, l'étendue du phénomène justifie une action spéciale, distincte des autres mesures de prévention sociale qui sont contenues dans le projet de décret portant sur l'aide sociale aux jeunes que j'ai pris soin d'élaborer.

Des renseignements ont été demandés aux procureurs généraux francophones quant à la situation connue au niveau de la Communauté française. Je ne manquerai pas de faire connaître ces données à l'honorable membre dès qu'elles me seront communiquées.

#### Question n° 23 de M. Thys du 4 novembre 1982.

Objet : Gardiennes encadrées par des crèches. — Limitation du nombre d'enfants à trois.

L'ONE, par lettre en date du 12 août 1982, a informé les services de gardiennes encadrées, rattachés à des crèches, que le bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance a décidé, en sa séance du 14 juillet 1982, de limiter à trois le nombre d'enfants confiés aux gardiennes encadrées par des crèches, compte non tenu des enfants de la gardienne qui se trouvent dans les mêmes conditions d'âge.

Elle invite, par même lettre, pour satisfaire à cette obligation, les pouvoirs organisateurs de crèches, qui encadrent actuellement des gardiennes, à réduire progressivement le nombre d'enfants chez les gardiennes qui en accueillent plus de trois, en ne remplaçant pas les enfants en surnombre lors de leur départ.

Je vous saurais vivement gré de bien vouloir me faire connaître :

1. le nombre de gardiennes encadrées par des crèches qui sont concernées par cette décision du bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance;

2. les critères sur lesquels ce bureau s'est basé pour modifier la jurisprudence qui admettait qu'une gardienne encadrée par une crèche pouvait garder plus de trois enfants avec un maximum de cinq enfants;

3. les intentions réelles de l'ONE quant à l'existence et à la survie des services de gardiennes encadrées, rattachés à des crèches.

N'estimez-vous pas que :

1. l'ONE crée une discrimination entre les gardiennes encadrées par des crèches et les gardiennes indépendantes pour lesquelles le bureau du Conseil supérieur de l'Enfance n'a pas pris une semblable mesure de limitation et qui, par conséquent, peuvent toujours accueillir un maximum de cinq enfants;

2. les problèmes d'accueil, s'il y en a, soient semblables chez les gardiennes indépendantes et les gardiennes encadrées par des crèches;

Voulez-vous m'expliquer en quoi l'accueil de cinq enfants chez une gardienne encadrée par une crèche pourrait être moins chaleureux, moins maternel que chez une gardienne indépendante ?

3. le bureau du Conseil supérieur de l'Enfance devrait revoir sa décision ou, tout au moins, l'assouplir en permettant aux gardiennes encadrées par une crèche, qui sont actuellement sous contrat, de continuer à accueillir le nombre d'enfants prévu dans leur contrat et ce, sans restriction;

4. le bureau du Conseil supérieur de l'Enfance devrait faire appliquer sa nouvelle interprétation sur le nombre maximum d'enfants qu'une gardienne encadrée par une crèche peut accueillir, aux gardiennes qui adhèreraient après le 12 août 1982 à un service de gardiennes encadrées, rattaché à une crèche ?

J'ai le sentiment que la décision du bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance du 14 juillet 1982 sonnera, dans un proche avenir, le glas des services de gardiennes encadrées, rattachés aux crèches, car les gardiennes qui ont adhéré à un tel service y ont adhéré précisément parce qu'elles pouvaient accueillir plus de trois enfants avec un maximum de cinq enfants et qu'elles ont l'intention, si la mesure de limitation à trois enfants devrait être maintenue, de se reconvertir en gardienne indépendante.

Je me permets, en outre, de vous faire remarquer qu'au point de vue subsides, un service de gardiennes encadrées coûte beaucoup moins cher à l'ONE qu'une crèche et que l'ONE n'a pas intérêt à ce que les services de gardiennes encadrées disparaissent.

**Réponse :** 1. Pour l'ensemble des secteurs de la Communauté française, vingt-cinq gardiennes seulement sont encadrées par des pouvoirs organisateurs responsables de crèches et donc concernées par ladite décision.

Par contre, 1 215 gardiennes regroupant  $\pm$  3 000 enfants sont encadrées par des ASBL ou des pouvoirs publics (CPAS, etc.) et soumises aux conditions fixées par l'arrêté royal du 18 août 1975 précisant un maximum de trois enfants par gardienne.

2. Pour ce qui est des critères sur lesquels le bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance s'est basée pour modifier la jurisprudence, il faut savoir qu'il a existé une distorsion entre l'arrêté royal du 18 février 1974 fixant les conditions de fonctionnement des services de gardiennes encadrées par des crèches, lequel ne précise pas le nombre maximum d'enfants autorisés et l'arrêté royal du 18 août 1975 fixant les conditions de fonctionnement des services de gardiennes encadrées par des ASBL ou des pouvoirs publics qui limite à trois le nombre maximum d'enfants autorisés par gardienne.

C'est seulement au cours de ces deux dernières années (pour des raisons essentiellement budgétaires, limites des subsides aux crèches) que des pouvoirs organisateurs de crèches ont installé cette forme de services de garde du jeune enfant prévues par l'arrêté royal de 1974.

Par conséquent, le bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance prend le 14 juillet 1982 les mesures qui s'imposent en la matière. Il y a volonté de ne pas laisser coexister avec des conditions de fonctionnement différentes et injustifiées deux catégories de gardiennes encadrées et subsidiées.

3. L'ONE a une volonté réelle de soutenir les différentes formes de garde du jeune enfant créées par l'initiative privée.

Cette diversité correspond à un réel besoin de la population qui s'exprime tant par l'attente des parents et les besoins du jeune enfant que par les impératifs budgétaires. Le coût de fonctionnement des services de gardiennes est largement inférieur au coût de fonctionnement des crèches et, de plus, ces services sont plus adaptés pour répondre aux besoins d'une population située sur une aire géographique plus étendue.

L'attention de l'ONE est attirée à l'égard des différentes catégories de gardiennes; la décision prise a, entre autres, comme effet de supprimer la discrimination existante entre les deux réseaux de gardiennes encadrées et subsidiées. La différence qui persiste entre les gardiennes encadrées et les gardiennes indépendantes trouve sa raison non dans la différence d'aptitudes des personnes mais dans des conditions de fonctionnement non comparables.

Il faut savoir que les gardiennes indépendantes sont des travailleuses indépendantes à part entière (IPP - sécurité sociale - autonomie dans l'établissement des prix et des moyens mis à la disposition des parents et des enfants).

En vertu de la loi de 1919, l'ONE contrôle (sans subsidier) les conditions de vie proposées aux enfants. Cette évaluation se fait par l'équipe médico-sociale des consultations de nourrissons responsables.

Néanmoins, l'ONE propose aussi, pour cette catégorie, que trois enfants maximum soient confiés à une seule personne; cette décision ne peut être prise que ponctuellement et en fonction des situations rencontrées (présence d'aidante, de femme d'ouvrage, etc.). Il faut noter qu'il existe aussi de nombreuses maisons d'enfants ou garderies indépendantes, où le nombre d'enfants autorisés est comparable à celui rencontré dans les crèches.

Des conditions particulières visant les locaux, le personnel d'encadrement et les aptitudes éducatives sont exigées par l'ONE. En 1982, 1 990 gardiennes et garderies indépendantes regroupent 5 250 enfants placés.

La mise en application de la décision prise par le bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance en date du 14 juillet 1982 fait preuve de la souplesse nécessaire en la matière, en invitant les pouvoirs organisateurs à réduire progressivement le nombre d'enfants chez les gardiennes qui en accueillent plus de trois et en ne remplaçant pas les enfants en surnombre lors de leur départ.

Il faut rappeler que :

1° le nombre d'enfants autorisé chez une gardienne n'a pas un caractère de droit acquis et varie suivant les conditions du moment soit du chef de la gardienne ou des enfants gardés (exemple : enfants handicapés nécessitant plus de soins et plus d'attention);

2° la fonction de gardienne n'a pas le caractère d'une profession et il n'existe aucun contrat entre le

pouvoir organisateur et la gardienne. L'indemnité journalière octroyée (à charge du budget de la Communauté française) ne donne lieu ni à perception d'impôts ni à assujettissement au statut social de travailleur indépendant. Ces privilèges contribuent aussi à justifier un plafond financier à ne pas dépasser.

On ne peut considérer que la décision dont question, prise par le bureau du Conseil supérieur des Œuvres de l'Enfance, peut provoquer la disparition des services de gardiennes encadrées par des crèches. Les 1 215 gardiennes fonctionnant aux conditions fixées par l'arrêté royal du 18 août 1975 en font la démonstration.

Limiter le nombre à trois enfants par gardienne au lieu de cinq donnera peut-être à d'autres mères au foyer l'occasion d'exercer ce rôle de gardienne. Au lieu de voir disparaître cette forme de garde du jeune enfant, la mesure risque de provoquer un accroissement du nombre de gardiennes et offrir *ipso facto* de meilleures conditions de vie pour chaque enfant.

### Ministre de la Santé et de l'Enseignement (M. Urbain)

Question n° 12 de M. Lagasse du 12 octobre 1982.

Objet : Education sanitaire.

Depuis l'investiture de l'Exécutif dont vous faites partie, vous avez souvent souligné l'importance de l'action préventive. Dans cet ordre d'idées, voudriez-vous faire connaître :

— les thèmes que vous estimez prioritaires dans une action d'éducation à la santé;

— la liste des institutions y compris les centres de santé intégrée qui en 1982 bénéficient d'une aide pour cette action ?

*Réponse :* 1° J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que le plan d'utilisation des crédits affectés à l'éducation pour la santé a prévu un large choix de thèmes dans la mesure où ce domaine de la médecine en est encore à ses débuts et que l'évolution des programmes en cours n'est pas terminée.

2° Les programmes retenus couvrent différents secteurs de la médecine préventive : prévention des accidents domestiques, problèmes de consommation de drogues, promotion d'une alimentation équilibrée, hygiène dentaire, hygiène mentale, production de matériel didactique destiné aux écoles, parenté responsable et périnatalité.

3° Par ailleurs, on peut observer que la notion du « centre de santé intégrée » telle qu'elle est définie par l'Organisation mondiale de la Santé, est une structure qui n'existe pas encore au sens strict dans notre pays. Le « centre de santé » tel qu'il est défini par l'arrêté royal du 21 mars 1961 est une entité qui regroupe un minimum de trois services de médecine préventive. Ces centres ne sont pas autorisés à délivrer des soins et ne peuvent donc répondre à la définition de l'OMS du centre de santé intégrée. Par contre, ils peuvent être le siège d'activités d'éducation pour la santé puisqu'il s'agit d'une discipline de médecine préventive.

4° Les institutions bénéficiaires de conventions en vue de réaliser des programmes d'éducation pour la santé sont très diverses : associations sans but lucratif,

ligues, œuvres, associations culturelles, institutions et services médico-sociaux, dont je vous communique la liste des projets actuellement retenus :

- ASBL « Educa-Santé » à Marchienne-au-Pont;
- Comité Prévention — Alcool — Drogue;
- Film « La nuit occidentale », J. Corréa;
- Institut belge d'Alimentation et de Nutrition;
- Intercommunale de guidance et de santé à Herstal;
- ASBL « Question Santé » à Bruxelles;
- Maison médicale à Seraing;
- Théâtre de la Communauté : spectacles « Berthe la mal aimée », « La maladie imaginaire »;
- Présence et Action culturelle : éducation sanitaire en milieu immigré;
- Service social des étrangers;
- ASBL « Femmes battues » : trois vidéo;
- Comité socio-médical pour la santé des immigrés;
- ASBL « Education sanitaire et prévention primaire en santé mentale »;
- Centre de santé mentale : sensibilisation à la communication;
- Croix-Rouge;
- Institut E. Vandervelde : section de coordination et de promotion de l'éducation sanitaire;
- Gazette parallèle;
- GSARA, Mons;
- Ecole de santé publique UCL : programmes audio-visuels destinés à l'inspection médicale scolaire;
- Groupe pour une étude de la réforme de la médecine : dossier par thème;
- Association pour une promotion de l'éducation sanitaire : cellule méthodologique et d'évaluation;
- Laboratoire de microbiologie du milieu (ULB) : service d'éducation pour la santé;
- Médiathèque de la Communauté française : fichier de vidéo-cassette;
- Ville de Huy et Société de Développement régional de Wallonie : action à propos de la périnatalité;
- Ligue des Familles : journal de votre enfant.